

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N : 750-17-002064-123

DATE : Le 14 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

ALEXANDRE DOYON
-et-
LÉONIE TREMBLAY
-et-
LAURENT GIGUÈRE
-et-
ARIELLE NADEAU-GRANDMONT
-et-
MARC-ANTOINE DARSIGNY
-et-
MARC-ANTOINE FOURNIER
-et-
MÉLISSA VACHON-GUERTIN
-et-
VÉRONIQUE GOULET
-et-
YVES GENDRON
-et-
AUDREY BELISLE
-et-
JESSECA MONDOU CHAGNON
-et-
KATHRINE ÉLIZABETH DUQUETTE

-et-

KARINE PARSLOW

-et-

SANDRA MESSIER

-et-

NANCY CARON

-et-

KATHERINE JOBIN

-et-

ANNE-MARIE RICHARD

-et-

AUDREY GRENIER-DESCHÊNES

-et-

DAPHNÉE MERCIER

-et-

NANCY LAVERDIÈRE

-et-

NATACHA BROUILLETTE

-et-

OLIVIER FORTIN

-et-

LÉA AUBÉ

Demandeurs

c.

CÉGEP DE SAINT-HYACINTHE

-et-

REGROUPEMENT DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DU CÉGEP DE SAINT-HYACINTHE (RÉÉCSH)

-et-

FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC (F.E.C.Q.)

Défendeurs

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[1] ATTENDU que les demandeurs (ci-après « **les étudiants** ») ont demandé l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire pour enjoindre le Cégep de Saint-Hyacinthe (ci-après « **Collège** ») de reprendre les cours dont ils sont privés depuis le 15 mars 2012;

[2] ATTENDU que le 4 mai dernier, le soussigné a prononcé une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire qui est en vigueur jusqu'à 23h59 le 14 mai 2012;

[3] ATTENDU que d'autres personnes désirent s'ajouter à cette procédure et être partie à la demande d'injonction;

[4] ATTENDU l'audition tenue par conférence téléphonique le 14 mai 2012 quant au renouvellement de l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire;

[5] ATTENDU que les parties, par l'entremise de leurs procureurs, ont convenu de transformer l'injonction interlocutoire provisoire en une ordonnance de sauvegarde, selon les termes de l'injonction interlocutoire provisoire du 4 mai dernier et que ladite ordonnance de sauvegarde demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'injonction interlocutoire;

[6] ATTENDU que les parties, par l'entremise de leurs procureurs, ont aussi convenu d'une procédure allégée qui prévoit que :

À cet effet, les parties ont convenu qu'un avis à cet effet sera affiché sur la page d'accueil du site Internet du cégep, accessible au <http://www.cegepsth.qc.ca/>. Cet avis se lit ainsi :

« ORDONNANCE DE SAUVEGARDE VISANT LA REPRISE DE CERTAINS COURS :

Le 14 mai dernier, l'Honorable François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, a rendu une ordonnance de sauvegarde visant la reprise de certains cours au Cégep. (en cliquant sur « ordonnance de sauvegarde » vous en avez le texte)

Cette ordonnance, qui suit une première décision du juge Rolland rendue le 4 mai dernier, ainsi qu'une entente entre le Cégep et la RÉÉCSH et les étudiants visés pour sa reconduction, permet l'ajout de demandeurs selon des modalités simplifiées en vigueur du 14 au 16 mai 2012 à 12h (midi) uniquement. Les modalités, pour se joindre à l'ordonnance et pouvoir reprendre la session à partir du 17 mai 2012 sont les suivantes :

1. Inscrire son nom;
2. son numéro d'inscription au Cégep (D.A.);
3. adresse et numéro de téléphone au portail en cliquant sur le lien ci-joint.

Ces informations, après avoir été validées par la Direction des études du Cégep, seront transmises à Me Jean-Luc Couture afin qu'il les transmette à la Cour ainsi qu'aux procureurs impliqués dans l'injonction, et ce, au plus tard le 16 mai prochain à 17h.

Les étudiants qui auront donné leur nom seront traités à titre de demandeurs au sens de l'ordonnance et en bénéficieront au même titre. »

Aux termes de cette période, la direction du cégep agira de façon à ce que les cours auxquels sont inscrits les différents demandeurs reprennent, et ce, dès le 17 mai 2012.

Me Félix-Antoine Michaud, ainsi que Mes Sibre, Guilmain et Proulx, lesquels représentent tous les demandeurs intervenus à ce jour dans le dossier du Cégep de Saint-Hyacinthe ainsi que tout autre procureur ayant comparu seront avisés du nom de toutes les personnes ayant requis de continuer leur session, le tout afin de coordonner cette reprise.

[7] CONSIDÉRANT les dispositions des articles 46, 751 et 754.2 C.p.c. qui prévoient que :

46. Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique.

[...]

751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

[...]

754.2. Lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le tribunal, si le dossier est complet, entend les parties.

En plus de la preuve par affidavit, toute partie peut, si elle le désire, présenter une preuve orale.

[8] CONSIDÉRANT de plus les dispositions de l'article 761 du C.p.c. qui est ainsi libellé:

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au

tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.
[nos soulignés]

[9] **PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[10] **ACCUEILLE** la requête;

[11] **PRONONCE** une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en injonction interlocutoire.

[12] **ORDONNE** à la défenderesse, le Cégep de Saint-Hyacinthe de prendre tous les moyens appropriés, nécessaires et raisonnables y compris le recours aux forces policières, pour que les cours auxquels sont inscrits les demandeurs soient dispensés selon tout horaire à être établi par le Collège pour permettre la reprise des cours annulés depuis le 15 mars 2012 et la poursuite de la session d'hiver 2012, et ce, afin d'éviter tout retard qui aurait pour conséquence de prolonger davantage la session actuellement en cours, le tout sous réserve de son pouvoir de prendre les mesures requises afin d'assurer la protection du personnel, des étudiants et de ses biens;

[13] **INTERDIT** au défendeur, le Regroupement des Étudiants et Étudiantes du Cégep de Saint-Hyacinthe (RÉÉCSH), ses dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous ses membres et toute personne informée du présent jugement de poser les gestes suivants:

- I. D'empêcher l'accès, la sortie, la libre circulation par quelque moyen que ce soit, à tout pavillon, établissement et immeuble du Cégep de Saint-Hyacinthe, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep;
- II. D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements du Cégep;
- III. De manifester de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement du Cégep ou dans toute salle de classe, de manière à empêcher que les cours y soient dispensés ou à perturber le bon déroulement des cours.

[14] **DISPENSE** les demandeurs de fournir une caution;

[15] **CONFIE** au Cégep de Saint-Hyacinthe le soin de signifier sans délai la présente ordonnance par courriel et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos, de façon à ce qu'elle puisse s'assurer de la bonne exécution de la présente ordonnance.

[16] **LE TOUT sans frais.**

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

Me Hubert Sibre

Davis

Pour les demandeurs Alexandre Doyon, Léonie Tremblay, Laurent Giguère, Arielle Nadeau-Grandmont et Marc-Antoine Darsigny

Me Mario Proulx

Cain Lamarre Casgrain Wells

Pour le demandeur Marc-Antoine Fournier

Me Suzie Guilmain

Guilmain, Lépine, avocates

Pour les 17 autres demandeurs

Me Jean-Luc Couture

Therrien Couture Avocats

Pour le Cégep de Saint-Hyacinthe

Me Félix-Antoine Dumais Michaud

Pour le regroupement des Étudiants et Étudiantes du Cégep de Saint-Hyacinthe (RÉÉCSH)

Pour la Fédération Étudiante Collégiale du Québec (F.E.C.Q.)

Date d'audience : 14 mai 2012 par conférence téléphonique